

chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach aura été définitivement accordée.

Art. 4. La loi du 30 juillet 1871, autorisant la concession d'un chemin de fer de Tirlemont, par Diest, au camp de Beverloo, est abrogée.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

268. — 16 AOUT 1873. — Instruction pour les sociétés anonymes constituées sous le régime du code de commerce de 1808 (1). (Monit. du 19 août 1873.)

Aux termes de l'article 139 de la loi du 18 mai 1873 :

« Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du présent titre (titre IX, livre 1^{er}) ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

« Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit nécessaire, etc... »

Il résulte de ce texte :

1° Qu'en aucun cas les sociétés anciennes ne pourront exister au delà du terme fixé pour leur durée sans se placer sous le régime de la loi nouvelle ;

2° Qu'en modifiant leurs statuts et en les mettant en harmonie avec la loi nouvelle sans invoquer l'intervention du gouvernement, ces sociétés passent de plein droit du régime de l'homologation royale sous celui de l'anonymat libre ;

3° Quesi les sociétés peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, modifier leurs statuts dans ces conditions, — à contrario, elles pourront modifier leurs statuts avec l'autorisation du gouvernement sans être astreintes, dans ce cas, à en élarger les clauses non conformes à la loi nouvelle ou à se soumettre à ses dispositions.

La législation a donc laissé au gouvernement le soin d'apprécier dans quels cas et dans quelles circonstances il convient de soumettre à la sanction royale les modifications de statuts réclamées par

les sociétés anonymes déjà existantes au jour de la promulgation de la prédite loi du 18 mai 1873.

La question a été mûrement examinée par les départements des affaires étrangères et des finances, de concert avec le département de la justice. Le but envisagé dans cet examen a été d'amener, le plus rapidement possible, l'unité de régime pour les sociétés anonymes, en empêchant que, sous le couvert de modifications statutaires, on ne fût sorti, des sociétés anciennes, des institutions véritablement nouvelles, appelées à parcourir, sous l'égide d'une législation abrogée, un temps d'existence plus ou moins long.

L'administration a estimé aussi qu'en général il ne devait point être permis aux sociétés de toucher aux dispositions fondamentales de leur pacte statutaire sans se placer sous le régime nouveau.

Dans ces vues, il a été jugé utile et convenable de ne point soumettre à la sanction royale les dispositions ayant pour effet :

A. De restreindre, d'étendre ou de modifier en quoi que ce soit l'objet de l'entreprise ;

B. De permettre l'émission d'actions ou d'obligations, de quelque nature qu'elles soient ;

C. De modifier les prescriptions statutaires relatives à la répartition des bénéfices ;

D. De changer les prescriptions relatives au droit de vote des actionnaires dans les assemblées générales ou au mode de délibération de ces assemblées.

En conséquence, les sociétés anonymes qui voudront apporter à leurs statuts des amendements de la nature de ceux spécifiés ci-dessus devront nécessairement se placer sous le régime de la loi du 18 mai 1873.

Le ministre des affaires étrangères,
C^{te} D'ASPREMONT LYNDEN.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

269. — 16 AOUT 1873. — LOI apportant des modifications aux divers services de l'armée (2). (Monit. du 20 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'état-major général de l'armée

(1) Cette instruction se trouve dans la partie non officielle du *Moniteur*. Elle devait néanmoins prendre place dans la *Pasinomie*.

(2) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs

et texte du projet de loi. Séance du 21 mai 1873, p. 353-358. — Rapport. Séance du 11 juillet, p. 416-419.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1873, p. 1703-1709.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 août 1873, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 août 1873, p. 357-358.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'organisation de l'armée a été soumise, en 1870, à une épreuve qui a permis de constater les lacunes et les imperfections qu'elle présente.

Cette épreuve impose au gouvernement et aux chambres le devoir de mettre notre établissement militaire à l'abri des dangers qu'il est en leur pouvoir de conjurer, en adoptant de sages réformes et en imposant au pays des sacrifices indispensables, que son patriotisme acceptera.

Je m'attacherai à indiquer et à justifier succinctement les mesures que je crois nécessaire de proposer à la législature pour améliorer la composition et l'organisation actuelles de l'armée.

L'accroissement de dépense qui résultera de l'adoption de ces mesures ne sera pas immédiat ; il faudra même plusieurs années pour y arriver, la nouvelle organisation de l'artillerie et du génie exigeant la création d'un grand nombre d'emplois d'officiers. Les moyens exceptionnels auxquels on a eu recours en 1868 pour augmenter les cadres de ces armes ne pourraient être employés de nouveau sans qu'il en résultât un grave préjudice. Pour former de bons officiers d'artillerie et du génie, il faut en effet un degré de préparation qu'on trouve rarement chez les jeunes gens qui ont fait des études particulières ou suivi les cours des écoles civiles. Afin de ne pas abaisser le niveau scientifique de nos armes spéciales, il sera donc nécessaire d'organiser les nouvelles batteries et les nouvelles compagnies au fur et à mesure que des candidats sortis de l'école d'application ou de la classe des sous-officiers auront acquis des titres suffisants pour être nommés sous-lieutenants.

En proposant une organisation d'armée qui portera le budget normal à plus de 40 millions, je n'ai pas perdu de vue le désir des chambres et du pays de restreindre les dépenses militaires dans les limites les plus étroites ; mais, d'un autre côté, j'ai dû tenir compte de l'impérieuse nécessité à laquelle toutes les nations sont soumises — et dont la neutralité ne nous affranchit point — de défendre, au besoin par les armes, l'indépendance du pays, son honneur et ses libertés. Or, cette défense ne serait ni efficace ni digne du passé de la Belgique, si nous reculions devant les sacrifices d'argent ou les charges personnelles que d'autres nations, moins exposées que nous et moins riches, ont résolument imposées à leur trésor et à leurs concitoyens.

J'espère, messieurs, que, vous inspirant du désir de mettre l'organisation de l'armée au niveau des derniers progrès accomplis dans l'art de la guerre, et reconnaissant la nécessité où se trouvent tous les gouvernements européens de prendre des mesures en vue de certaines éventualités, vous voudrez bien accueillir mes propositions, qui n'ont rien d'exagéré. Le moment où l'on pourra, sans

courir de graves dangers, restreindre notre état militaire n'est pas encore venu, et tout porte à croire qu'il n'arrivera pas de sitôt. Il se peut que la situation actuelle de l'Europe, et les armements extraordinaires qui en sont la conséquence, marquent une époque de transition, après laquelle il sera permis de réduire notablement les charges militaires. Dans ce cas, nous ne serions pas les derniers à suivre l'exemple du désarmement que donneraient les nations militantes, mais ce n'est certes pas à nous d'en prendre l'initiative. On a dit souvent que la prévoyance n'est pas une vertu des petits Etats ; il vous appartient de prouver que ce reproche ne peut être adressé à l'indépendante, libre et riche Belgique.

Je crois devoir rencontrer ici une objection que l'on a déjà faite et qui sera certainement reproduite à l'occasion du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre.

Depuis 1840, l'armée a été organisée trois fois, en 1845, en 1855 et en 1868 ; une nouvelle proposition de réorganisation partielle vous est soumise en ce moment et, de même que les précédentes, elle aboutit à une aggravation de charges et de dépenses. Ce fait et les déclarations plusieurs fois renouvelées par les ministres de la guerre, que le pays pouvait compter sur son armée, ont fait naître dans quelques esprits un sentiment de doute ou de défiance au sujet des réformes proposées par les généraux et les commissions militaires. On prétend découvrir dans chaque loi organique le germe d'une organisation plus onéreuse et, par suite, on craint qu'il n'y ait pas de fin à ce perpétuel enfantement toujours accompagné de nouvelles charges et de nouvelles dépenses.

Le fait en lui-même n'a rien d'extraordinaire ; il s'est produit dans tous les pays et il devait se produire.

L'invention des armes rayées, l'emploi des chemins de fer pour le transport des troupes et du matériel des armées, les progrès de la métallurgie et des arts mécaniques ont exercé une influence considérable sur la mobilisation des armées, sur l'armement des troupes, sur les méthodes de combat et sur les moyens de défense. Il a fallu en conséquence modifier les forteresses, l'armement, la composition et l'organisation des armées, pour les mettre en rapport avec les nécessités nouvelles.

Après la guerre de 1866, tous les Etats qui avaient conservé partiellement l'artillerie lisse ont dû la supprimer ; ceux qui n'avaient pas de fusils se chargeant par la culasse ont dû s'en procurer, et plusieurs ont jugé nécessaire d'adopter l'organisation du bataillon prussien, qui est très-favorable à l'emploi de la compagnie comme unité de combat.

Après la guerre de 1870, de nouvelles modifications s'imposèrent. Il fallut dans toutes les armées augmenter l'artillerie, rendre la cavalerie plus mobile, organiser avec plus de soin le train, l'intendance et les autres services accessoires.

Nous ne pouvons pas nous soustraire à cette nécessité. Lorsque tout progresse et se transforme autour de nous, il y aurait danger pour nous à rester immobiles ou indifférents. Le progrès a ses lois et ses exigences auxquelles il faut se conformer. Ce que l'on qualifie de versatilité ou d'inconséquence n'est, dans le cas dont il s'agit, qu'une intelligente soumission à des nécessités de premier ordre. L'art de la guerre traverse une époque de

crise ou plutôt de transformation qui laissera son cachet sur les institutions militaires et les éléments permanents de la défense des Etats. Il y a trente ans que cette transformation a commencé; dans les six dernières années, elle a pris une allure très-vive, et l'on peut sans témérité prédire qu'elle touche à sa fin. C'est seulement quand ce moment sera venu qu'on aura quelque chance d'entrer dans une époque de stabilité, dont la durée, comme celle de toutes les époques qui l'ont précédée, se prolongera jusqu'à ce qu'il surgisse de nouveau une découverte de nature à exercer une profonde influence sur les progrès de l'art militaire. Or, les faits de ce genre ne se présentent que de loin en loin; on en cite à peine quatre ou cinq depuis l'invention de la poudre, c'est-à-dire dans l'espace de six siècles.

La chambre peut donc voter l'organisation proposée, avec l'espoir que d'ici à longtemps elle n'aura plus à revenir sur cet objet; toutefois je méconnaîtrais la loi du progrès et les dures nécessités qu'elle impose, si je lui donnais l'assurance que les mesures qu'il s'agit de sanctionner auront pour résultat de donner à l'armée une organisation définitive. Ne pouvant répondre que du présent, je ne veux point engager l'avenir. C'est surtout en matière d'organisation d'armées et de moyens de défense qu'il est prudent de dire : *A chaque jour suffit sa tâche.*

INFANTERIE. — L'organisation actuelle de l'infanterie présente deux défauts :

1^o Au moment de la mobilisation, les commandants des régiments sont obligés, pour compléter les cadres des 4^{es} et 5^{es} bataillons, d'emprunter des officiers et des sous-officiers aux cadres, à peine suffisants, des bataillons actifs, de sorte que ceux-ci s'affaiblissent quand il faudrait, au contraire, les renforcer;

2^o L'effectif du pied de paix des compagnies d'infanterie ne suffit pas pour assurer l'instruction et pour entretenir l'activité des cadres. D'un autre côté, l'effectif du pied de guerre est trop faible pour qu'on puisse exécuter, dans de bonnes conditions, les manœuvres par colonne de compagnie, dont l'importance s'est accrue notablement depuis que la compagnie est devenue en quelque sorte l'unité tactique de l'infanterie.

Pour corriger ces défauts, je propose de modifier comme suit l'organisation existante.

Les régiments de ligne, au lieu d'avoir sur le pied de paix trois bataillons actifs avec troupes, un cadre de bataillon actif et un cadre de bataillon de réserve sans troupes, seront composés de trois bataillons actifs et d'un cadre de bataillon non actif. Les cadres des bataillons non actifs seront employés, en temps de paix, à combler les vides que produisent dans les bataillons actifs les officiers et les sous-officiers en congé pour un long terme, les officiers-élèves à l'école de guerre et les sous-officiers-élèves à l'école spéciale de sous-officiers, les officiers et les sous-officiers détachés au ministère de la guerre, à l'école de guerre, à l'école militaire, à l'école spéciale de sous-officiers, à l'école des enfants de troupe et à la brigade topographique du génie.

Comme la suppression des 3^{es} bataillons des 15 régiments de ligne aurait pour résultat d'affaiblir d'un cinquième la force organique de l'infanterie, il sera nécessaire d'augmenter de trois le nombre des régiments et de donner au régiment des carabiniers deux bataillons non actifs au lieu d'un.

En conséquence l'infanterie comprendra :

14 régiments de ligne à 3 bataillons actifs et 1 bataillon non actif.

3 régiments de chasseurs à 3 bataillons actifs et 1 bataillon non actif.

1 régiment de grenadiers à 3 bataillons actifs et 1 bataillon non actif.

1 régiment de carabiniers à 4 bataillons actifs et 2 bataillons non actifs.

—
Total : 19 régiments ou 58 bataillons actifs et 20 bataillons non actifs.

Les 12 premiers régiments de ligne formeront les 1^{re}, 2^e et 3^e divisions d'infanterie, composées chacune de deux brigades.

La 4^e division se composera d'une brigade de ligne, d'une brigade de chasseurs et d'une brigade formée du 3^e régiment de chasseurs et du régiment des grenadiers.

A chaque division sera annexé un bataillon de carabiniers non embrigadé.

Cette composition des divisions ne diffère pas de celle qui existe aujourd'hui et qu'ont adoptée la plupart des puissances militaires de l'Europe, notamment la Prusse, la Saxe, la Bavière, l'Autriche, la France et la Russie.

Les vingt bataillons non actifs seront, au moment de la mobilisation, employés à la garde des places.

Lorsque la garde civique sera mobilisée, on pourra retirer des places les bataillons non actifs des six premiers régiments d'infanterie et en former une brigade active. Cette brigade et la 3^e brigade de la 4^e division constitueront la 5^e division d'infanterie, à laquelle on assignera comme bataillon non embrigadé le 1^{er} bataillon non actif du régiment des carabiniers.

Avec les treize autres bataillons non actifs, on formera, au besoin, une 6^e division d'infanterie, mais qui ne pourra être employée en campagne que si la garde civique est fortement constituée.

Pour remédier aux inconvénients qui résultent de l'effectif insuffisant des compagnies actuelles de l'infanterie, je propose de réduire de quatre le nombre de compagnies par bataillon et de porter l'effectif moyen des compagnies à 104 hommes dans les régiments des grenadiers et des carabiniers et à 89 hommes dans les autres régiments.

L'organisation à quatre compagnies existe déjà pour les bataillons de réserve et les bataillons des carabiniers. En l'appliquant à tous les bataillons d'infanterie, je ne serai que suivre l'exemple de la Bavière, de l'Autriche et de l'Italie qui, après la guerre de 1866, ont emprunté à la Prusse l'organisation à quatre compagnies comme étant plus favorable à l'instruction des cadres et surtout à l'emploi des colonnes de compagnie, dont l'utilité est aujourd'hui unanimement reconnue. Déjà antérieurement le fractionnement du bataillon en quatre unités de combat avait été admis dans le Wurtemberg, en Suède, en Norvège et en Danemark.

Une conséquence inévitable de l'accroissement de l'effectif des compagnies est le renforcement des cadres.

Tenant compte de cette nécessité, j'ai porté le nombre des officiers par compagnie de trois à quatre, celui des sous-officiers, de six à huit et celui des caporaux, de huit à dix.

Les bataillons non actifs seront organisés de la même manière que les autres bataillons; toutefois, comme sur le pied de paix ils n'ont d'effectif

en soldats que pendant les mois consacrés à l'instruction du contingent de réserve, j'ai cru pouvoir diminuer de deux par compagnie le nombre des sergents et de quatre par compagnie le nombre des caporaux. En donnant à ces bataillons des cadres complets en officiers et à peu près complets en sous-officiers, on fera disparaître les inconvénients que présentent dans l'organisation actuelle les cinquièmes bataillons ou *bataillons de réserve*, dont les cadres exigent, pour être complétés, la nomination d'un chef de bataillon, d'un lieutenant ou sous-lieutenant adjudant-major, de quatre sous-lieutenants, de huit sergents et de vingt-quatre caporaux (a).

Dans l'organisation actuelle de l'infanterie, il existe un écart considérable entre les cadres du pied de paix et les cadres du pied de guerre. Cet écart provient non-seulement de l'insuffisance des cadres des bataillons de réserve, mais encore de ce que les régiments doivent fournir les officiers nécessaires pour commander les compagnies de correction, pour remplir les fonctions d'aides de camp des généraux d'infanterie et d'aides de camp provinciaux, celles d'officiers attachés à la maison militaire du roi et an département de la guerre.

Ces emplois ne pouvant être supprimés en temps de guerre, j'ai compris dans les cadres de l'infanterie vingt capitaines et vingt lieutenants, qui sont placés à la suite des régiments, comme cela existe dans plusieurs armées.

J'ai, en outre, donné un cadre spécial aux compagnies de correction et de discipline.

Il résulte de cet exposé que la nouvelle organisation de l'infanterie ne présentera aucun des défauts que l'on a reprochés à l'organisation actuelle.

CAVALERIE. — Si nous adoptions pour la cavalerie les proportions admises par les grandes armées continentales et dans celles des petits Etats obligés de fournir des contingents à ces grandes armées, — par exemple la Bavière et la Saxe, — le nombre des régiments, fixé à 7 dans l'organisation de 1868, devrait être porté à 12 ou à 13, mais comme l'armée belge n'est pas appelée à agir offensivement au delà des frontières, et qu'elle n'aura pas à subir les pertes considérables qui résultent de longues marches exécutées en pays ennemi, je suis d'avis qu'on pourra se contenter de 8 régiments : 4 formeront la cavalerie divisionnaire, et les 4 autres, la cavalerie de réserve. Les premiers seront armés de mousquetons et les derniers de lances.

Pour organiser le 8^e régiment, on créera deux escadrons, auxquels on adjoindra le 6^e escadron du régiment des guides et les 2 escadrons de l'école de cavalerie.

Tous les régiments seront à 5 escadrons. Au moment de la mobilisation, les chevaux les moins vigoureux ou les moins bien dressés des quatre premiers escadrons seront versés dans le 5^e, qui leur cédera en échange ses chevaux propres à la guerre. Cet escadron remplira dès lors le rôle que l'organisation actuelle assigne à l'escadron de dépôt, lequel pourra être supprimé.

(a) Ce défaut est d'autant plus grave que les cadres organiques du pied de guerre des bataillons de réserve sont insuffisants : en effet l'effectif des compagnies de ces bataillons s'élevant, sur le pied de paix, à 345 sous-officiers et soldats, exige évidemment plus de 3 officiers, 6 sergents et 12 caporaux.

Cette modification, empruntée à la cavalerie allemande et recommandée par les membres militaires de la commission mixte de 1871, aura pour résultat de faciliter la mobilisation de la cavalerie.

Dans le même but, j'ai diminué l'écart qui existe entre le pied de paix et le pied de guerre, en augmentant l'effectif de 10 hommes et de 3 chevaux par escadron.

Je propose de supprimer les capitaines instructeurs. On a reconnu dans la plupart des armées que, pour entretenir les cadres dans une activité constante et leur donner la part de responsabilité qui leur revient, il est utile que les recrues et les chevaux de remonte soient formés et dressés dans les escadrons auxquels ils appartiennent. Toutefois, pour ménager la transition, on conservera quelque temps encore les emplois de capitaine instructeur.

L'instruction des recrues par les cadres des compagnies se fait depuis 1868 dans l'infanterie, où elle a produit de très-bons résultats. Le même principe est appliqué dans les troupes du génie et dans l'artillerie de siège. Il ne peut l'être dans l'artillerie de campagne, parce que les miliciens que reçoivent chaque année les batteries sont si peu nombreux, qu'on est obligé de réunir ceux de plusieurs batteries, pour leur enseigner le service du conducteur et du canonnier à cheval, l'école de section, l'école de batterie et les exercices attelés.

C'est pour ce motif qu'en Allemagne les régiments d'artillerie de campagne ont des instructeurs spéciaux bien que ceux des autres armes n'en aient point.

ARTILLERIE. — La comparaison entre les effets des canons rayés et ceux des canons lisses explique et justifie l'empressement avec lequel tous les Etats ont augmenté la force numérique de leur artillerie. L'importance de cette arme a grandi après chaque guerre. La Prusse qui, au lendemain de Sadowa, avait créé un grand nombre de batteries, a jugé nécessaire d'augmenter encore ce nombre après la campagne de 1870.

En Belgique, la proportion d'artillerie n'a pas varié depuis l'époque où l'effectif de l'armée a été porté de 80,000 à 100,000 hommes. On s'est borné, en 1868, à organiser d'une manière permanente la 20^e batterie montée qui, d'après l'organisation de 1853, ne devait être organisée qu'au moment de la guerre.

Cette création, du reste, n'a pas augmenté le nombre des bouches à feu attelées, puisque 4 batteries à cheval ont été réduites à 6 pièces.

Depuis la dernière guerre, la Prusse a porté à 17 le nombre des batteries par corps d'armée, à savoir : 8 batteries divisionnaires, 8 batteries de corps et 1 batterie à cheval (détachée au moment de la mobilisation pour appuyer la cavalerie de réserve).

Si les bases proposées par le ministre de la guerre de France sont admises, la proportion d'artillerie sera plus forte encore dans l'armée française.

On peut donc considérer le chiffre de 8 batteries, ou de 48 pièces par division mixte, comme un minimum qu'il est indispensable d'atteindre.

Notre armée se composant de 3 divisions mixtes et d'une division de cavalerie de réserve, je ne m'écarterai guère des bases admises en France et dans les divers Etats de l'Allemagne en portant le

nombre des batteries actives à 34 et celui des batteries de réserve à 6.

Les unes et les autres seront à 6 pièces. Cette modification à l'organisation actuelle des batteries est nécessitée par l'emploi des bouches à feu rayées. Elle avait déjà fixé l'attention du comité nommé par la commission mixte de 1866. On lit en effet dans son rapport du 18 mars 1867 : « L'introduction des pièces rayées a modifié profondément la tactique de l'artillerie. L'extrême mobilité dont elle est aujourd'hui douée, l'indépendance qu'elle a acquise par suite de ses grandes portées, la surveillance plus grande que le chef doit exercer sur les sections pour diriger leur feu et en apprécier les effets, les espacements plus considérables entre les pièces ont rendu le rôle de commandant de batterie plus délicat et plus difficile. La Prusse et, après elle, l'Allemagne ont imité ce que la France avait déjà fait avant cette époque : elles ont porté à 6 pièces seulement la force des batteries de campagne. En Angleterre, en Italie, en Suisse, en Espagne et en Portugal, les batteries n'ont également que 6 pièces. »

La nécessité de cette transformation a paru si évidente à la sous-commission de 1872, qu'elle l'a admise sans discussion.

Les 34 batteries actives et les 6 batteries de réserve seront réparties dans 4 régiments de la manière suivante :

- 1^{er} régiment, 8 batteries montées actives et 2 batteries montées de réserve;
- 2^e id. 7 batteries montées actives, 2 batteries à cheval actives et 1 batterie montée de réserve;
- 3^e id. 8 batteries montées actives et 2 batteries montées de réserve;
- 4^e id. 7 batteries montées actives, 2 batteries à cheval actives et 1 batterie montée de réserve.

Cette répartition exige la création d'un 4^e régiment d'artillerie de campagne, mesure justifiée par l'impossibilité de confier à un seul chef plus de 10 batteries, sans préjudice pour la prompte mobilisation de l'armée, l'instruction de la troupe et la conservation du matériel. On se rendra compte de cette impossibilité si l'on considère qu'un régiment d'artillerie de corps, composé de 2 batteries à cheval, de 7 batteries montées et d'une batterie de réserve, comprend 839 hommes, 592 chevaux, 160 voitures et un nombre considérable de projectiles, de charges et de menus objets, dont la garde et l'entretien exigent une surveillance de tous les instants.

Le commandement et l'administration de ce personnel et de ce matériel dépassent de beaucoup en importance le commandement et l'administration d'un régiment de cavalerie à cinq escadrons, dont l'effectif sur le pied de paix ne comporte que 710 hommes et 603 chevaux.

Il existe encore une autre raison non moins importante pour diviser l'artillerie de campagne en quatre régiments.

Notre armée active aura, sur le champ de bataille, quatre divisions en ligne et une 5^e division formant avec la division de lanciers la réserve générale de l'armée.

Les quatre divisions en ligne formeront deux corps d'armée. Le 1^{er} régiment d'artillerie de campagne comprendra l'artillerie divisionnaire du 1^{er} corps, et le 3^e régiment, l'artillerie divisionnaire du 2^e corps.

Le 2^e régiment d'artillerie comprendra l'artillerie de corps du 1^{er} corps, et le 4^e régiment, l'artillerie de corps du 2^e corps.

On perdrait tout le bénéfice de cette répartition simple et logique et l'on rendrait la mobilisation de l'artillerie plus difficile si les trente-quatre batteries actives et les six batteries de réserve étaient réparties dans trois régiments ; chaque régiment devrait alors, au moment de la guerre, fournir des batteries à l'artillerie divisionnaire et à l'artillerie de corps, ce qui donnerait lieu à plusieurs inconvénients.

L'augmentation de dépense provenant de la réorganisation de l'artillerie s'élèvera à une somme assez forte ; mais il ne faut pas perdre de vue que notre armée en campagne, composée d'environ 60,000 hommes d'infanterie et de cavalerie, ne pourrait aujourd'hui présenter en ligne que 152 bouches à feu, ou 2 1/2 bouches à feu par mille hommes, tandis que la proportion admise en Allemagne, en France et dans la plupart des pays est de 3 1/2 à 4 bouches à feu par mille hommes. En portant l'effectif de nos canons de campagne de 152 à 240 (dont 204 seulement seront attelés en temps de paix, nous ne ferons donc que nous conformer à une nécessité de la tactique moderne, qui s'impose surtout aux petits États, obligés de rester sur la défensive et dont les troupes sont généralement moins bien préparées ou moins aguerries que celles des grandes puissances.

TRAIN. — Il a été constaté en 1870 que le train d'artillerie n'est pas en état d'assurer les divers services qui lui incombent. Notre équipage de campagne se composait à cette époque de 1,079 voitures, dont 424 au moins devaient être attelées par le train. Or, pour organiser et diriger ces équipages, qui exigeaient au moins 1,800 chevaux, on ne disposait que de 8 officiers, 36 sous-officiers et 240 conducteurs.

Afin de pouvoir atteler les voitures de l'équipage de ponts, les voitures du génie et les voitures des télégraphistes, les parcs et une partie des voitures à munitions, le train doit comprendre au minimum trois compagnies.

Ces compagnies, jointes à celles du train d'administration, formeront le bataillon du train, dont l'effectif total s'élèvera à 23 officiers, 377 hommes de troupe, 62 chevaux de selle et 218 chevaux de trait. L'état-major du bataillon comprendra 6 officiers et 8 hommes de troupe.

Au moment de la mobilisation, la force des compagnies du train devra être considérablement augmentée. On rappellera à cet effet les hommes du train renvoyés en congé et les cavaliers des quatre dernières classes qui, n'étant plus nécessaires pour mobiliser les escadrons, seront rayés des contrôles de la cavalerie et assignés au train dès qu'ils entreront dans ces classes.

GÉNIE. — Pendant la mobilisation de 1870, le nombre de compagnies du génie s'est trouvé au-dessous du chiffre qu'il aurait dû atteindre pour que le service fût bien organisé.

Je propose, pour remédier à cette insuffisance, de créer deux compagnies de sapeurs-mineurs, de compléter l'organisation des télégraphistes de campagne, de former une compagnie de télégraphistes de place et d'artificiers et une compagnie de chemin de fer. Cette dernière et la compagnie des télégraphistes pourront, en temps de paix, être employées partiellement par l'administration des chemins de fer et télégraphes, ce qui permet-

tra de leur donner une expérience qui leur sera fort utile en temps de guerre, et de venir en aide à l'administration, dans les cas urgents ou dans des circonstances difficiles.

Par suite de l'augmentation proposée, le régiment du génie sera composé de trois bataillons de sapeurs-mineurs à quatre compagnies, d'un dépôt et de cinq compagnies spéciales, à savoir : deux compagnies de télégraphistes, la compagnie de chemin de fer, la compagnie de pontonniers et la compagnie d'ouvriers.

Pour commander les nouvelles unités, il faudra créer un emploi de major et dix-sept emplois de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant.

On ne pourrait pas tirer ce cadre de l'état-major particulier de l'armée, qui suffit à peine à sa tâche, et dont le service recevra prochainement une nouvelle extension par suite de la reprise du casernement.

En vue de cet accroissement de travail et de responsabilité, j'ai augmenté de cinq le nombre des grades du génie.

INTENDANCE.—Le corps de l'intendance comprend aujourd'hui vingt-deux fonctionnaires; ce nombre est resté tel qu'il avait été fixé par la loi d'organisation du 19 mai 1845.

Depuis cette époque l'accroissement de l'armée (a) et l'établissement des régies pour la fourniture du pain, de la viande et des fourrages ont considérablement étendu les travaux de l'administration et augmenté sa responsabilité.

Il en résulte que l'effectif de l'intendance ne répond plus aux exigences du service.

La commission mixte de 1867 avait déjà appelé l'attention du gouvernement sur cette situation. Voici l'opinion qu'exprima son rapporteur, M. le général Renard :

« Dans l'état actuel des choses, le personnel du corps ne suffit plus depuis longtemps à la tâche qui lui est imposée; il a fallu de la part des intendants militaires un zèle et une abnégation à toute épreuve, pour surveiller le travail incessant de l'exécution des régies, et de la vérification de la comptabilité des corps de troupe et des établissements d'administration. »

Cette insuffisance numérique du personnel cause les plus grands embarras au moment où l'armée doit être mise sur le pied de guerre.

Il est impossible en effet que l'intendance mobilise promptement ses divers services quand, pour obtenir ce résultat, elle doit doubler son effectif. Aucune arme ne peut suffire à une pareille extension de cadres.

Si des raisons d'économie ne permettent pas d'entretenir sur le pied de paix tous les fonctionnaires nécessaires pour le pied de guerre, il faut du moins que l'effectif normal soit tel qu'il n'y ait pas un écart trop considérable entre les deux situations.

Le vice de l'organisation de l'intendance ne réside pas seulement dans l'insuffisance numérique du personnel, il tient aussi à la multiplicité et à la diversité des attributions.

Ces attributions comprennent : le service de l'ordonnement, le contrôle de la comptabilité des corps de troupe, la surveillance des hôpitaux, le service des vivres et des subsistances.

Par suite de l'insuffisance numérique du person-

nel, tous ces services, à l'exception de l'ordonnement, doivent être assurés aujourd'hui par les sous-intendants militaires. Ces fonctionnaires sont donc chargés à la fois d'un travail sédentaire (vérification des comptabilités) qui les retient dans leurs bureaux, et d'un service actif (vivres, subsistances, hôpitaux) qui exige un contrôle extérieur. Ne pouvant satisfaire à ces exigences multiples, ils sont dans l'alternative ou de n'exercer qu'une surveillance imparfaite, ou de sacrifier une des deux branches de leur service à la bonne exécution de l'autre.

La vérification de la comptabilité des corps embrasse tant d'objets divers, qu'elle représente à elle seule le maximum de travail qu'on peut raisonnablement imposer à un administrateur. En la réunissant à d'autres fonctions, on doit nécessairement diminuer les garanties qu'on est en droit d'exiger de ceux qui ont à remplir l'importante et délicate mission de présider au bon emploi des deniers publics et de veiller à l'observation des lois et des règlements.

La fusion des services, telle qu'elle existe aujourd'hui, produit au moment de la guerre les plus grands désordres, puisqu'il faut, pour satisfaire aux exigences de la mobilisation, employer tous les sous-intendants à l'armée en campagne et les remplacer dans leur important service par des administrateurs improvisés ou inexpérimentés.

La surveillance administrative des corps de troupe et des établissements d'administration s'affaiblit donc au moment même où il serait utile de la renforcer.

L'organisation que je propose fera disparaître ces défauts. Elle donnera à l'intendance un personnel suffisant pour assurer ses services du temps de paix et pour lui permettre de passer sans secousse brusque à l'effectif du pied de guerre.

Grâce à cette organisation, le service de l'intendance pourra être divisé en deux parties, l'une, sédentaire, comprenant l'ordonnement des dépenses et la vérification de la comptabilité des corps de troupe; l'autre, active, comprenant les subsistances, les hôpitaux et les ambulances.

L'armée se composera désormais de :

19 régiments	d'infanterie,	
8 id.	de cavalerie,	
7 id.	d'artillerie,	
1 id.	du génie,	
1 id.	de gendarmerie,	
1 bataillon	d'administration	} s'administrant comme corps de troupe.
1 id.	du train	
1 école militaire		

Si les 4 intendants ordonnateurs qui existent actuellement devaient contrôler ces 39 corps de troupe, ils seraient dans l'impossibilité de le faire, quels que fussent leur aptitude, leur zèle et leur dévouement.

En effet cette tâche comprendrait, pour chaque intendant-directeur, la vérification de la comptabilité de 9 et 10 régiments et représenterait une somme de travail triple de celle qui est fournie à grand-peine aujourd'hui par les sous-intendants de 1^{re} classe.

J'ai donc été amené à répartir le service de la comptabilité entre huit intendants de 1^{re} et de 2^e classe, lesquels, outre leurs fonctions d'ordonnateurs, auront à exercer le contrôle administratif de 4 et 5 régiments.

BATAILLON D'ADMINISTRATION. — Le bataillon d'administration a été créé par l'arrêté royal du

(a) En 1853, l'effectif du pied de guerre de l'armée, qui jusqu-là n'était que de 80,000 hommes, a été porté à 100,000.

22 juillet 1863; son organisation comprend trois sections :

- Le service des hôpitaux;
- Les boulangeries,
- Et les magasins à fourrages.

Les résultats obtenus depuis l'introduction de la régie pour la fourniture du pain et des fourrages prouvent qu'au point de vue des intérêts de l'armée et de ceux de l'Etat, ce mode d'approvisionnement est bien supérieur à celui de l'adjudication. D'un autre côté, les essais qui ont été tentés depuis 1868, par l'installation provisoire de boucheries militaires pour le compte de l'Etat, dans certaines villes de garnison où la fourniture de la viande n'a pu être mise en adjudication, ont été couronnés d'un plein succès. On peut affirmer qu'il est dans l'intérêt bien entendu du trésor et de la santé des hommes d'établir définitivement ce service en régie, pour les principales garnisons du pays.

A cet effet, l'effectif du bataillon d'administration comprendra une 4^e section, dont le personnel sera appelé à desservir 11 boucheries militaires.

Le nombre de nos établissements d'administration s'élèvera ainsi à 63.

Dans le projet que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre, l'effectif des officiers d'administration et des commis aux écritures est en rapport avec l'extension que je propose de donner aux services et avec l'importance des établissements.

L'effectif actuel des sous-officiers et des soldats a été reconnu insuffisant. Pour le compléter, l'administration est obligée d'emprunter aux régiments un grand nombre de militaires, qu'elle emploie pendant toute l'année comme infirmiers et comme ouvriers temporaires. Ce système entrave la marche régulière des services administratifs et crée des vides dans les rangs de l'armée.

Pour obvier à ces inconvénients, j'ai augmenté l'effectif du bataillon d'administration dans une proportion qui lui permettra de se suffire à lui-même.

Cette augmentation comprend le personnel nécessaire pour assurer le nouveau service des boucheries.

TRAIN D'ADMINISTRATION. — Le train d'administration comprend les voitures d'ambulance et les voitures de vivres.

Les premières ne sont pas en nombre suffisant et les autres n'existent pas. L'intendance est dépourvue de tout matériel pour le transport des vivres et des fourrages.

Il est à peine besoin de dire que, dans de pareilles conditions, l'approvisionnement de l'armée en campagne serait impossible.

Nous avons reconnu en 1870 qu'il est imprudent de compter sur les moyens de transport que possèdent les communes; ils ont fait défaut presque partout. Les gares étaient encombrées d'approvisionnements parce qu'on manquait de matériel pour transporter les vivres et les fourrages aux magasins établis dans les cantonnements de l'armée active.

Il est à remarquer aussi que les voitures de nos campagnards ne sont pas construites de façon à pouvoir transporter toute espèce de denrées et que les transports par voie de réquisition ne peuvent pas être effectués avec l'ordre et la rapidité qu'exigent certaines circonstances de guerre.

Le transport des vivres est d'une importance telle, que l'on compromettrait l'existence d'une

armée si, pour assurer ce service, on s'abandonnait aux hasards des réquisitions.

Je pense donc que personne ne contestera l'impérieuse nécessité d'organiser militairement cette branche du train d'administration, qui constituera désormais un service régulier, toujours prêt, toujours sûr, ayant pour auxiliaires les moyens de transport à requérir dans les communes.

Bien que le train d'administration soit créé surtout en vue de la guerre, il faut que les éléments de ce service soient constitués sur le pied de paix.

Ces éléments seront employés au transport des vivres et des fourrages dans les garnisons et dans les cantonnements, service effectué aujourd'hui à grands frais par des voituriers civils.

Le train d'administration comprend 3 compagnies ayant chacune 3 officiers et 50 hommes de troupes. Il est, en temps de paix, annexé au train de l'artillerie et placé sous la haute direction de l'inspecteur général de cette arme.

SERVICE DE SANTÉ. — Le service de santé ne recevra d'autre accroissement que celui résultant de la nécessité de donner des médecins et des vétérinaires aux corps qui devront être créés.

Il faudra en outre augmenter le nombre des pharmaciens, qui a été reconnu insuffisant.

L'augmentation proposée se réduira en conséquence à 14 médecins, à 5 vétérinaires et à 6 pharmaciens.

Le ministre de la guerre,
S. THIEBAULD.

(Suit le projet entièrement conforme à la loi.)

TABLEAU COMPARATIF

du nombre des officiers de l'armée d'après l'organisation actuelle et d'après le nouveau projet présenté par le ministre de la guerre.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — Officiers généraux.

	ORGANISATION DIFFÉRENCE.			
	nouvelle.	actuelle.	Augmentation.	Diminution.
Lieutenants (Sect. d'activité .	9	9	»	»
généraux, (Sect. de réserve.	2	2	»	»
Généraux- (Sect. d'activité .	18	18	»	»
majors. (Sect. de réserve.	4	4	»	»
<i>Corps d'état-major.</i>				
Colonels.	4	4	»	»
Lieutenants-colonels . . .	4	4	»	»
Majors	8	8	»	»
Capitaines	30	30	»	»

Etat-major des provinces.

Commandants de province. .	5	5	»	»
<i>Etat-major des places.</i>				
Commandants de 1 ^{re} classe .	5	4	1	»
— 2 ^e classe .	4	11	»	7
— 3 ^e classe .	9	3	6	»
Majors de place	2	4	»	2
Adjoints de place	21	29	»	8

SERVICE ADMINISTRATIF. — Intendance.

Intendant en chef.	1	1	»	»
----------------------------	---	---	---	---

	ORGANISATION		DIFFÉRENCE.
	nouvelle.	actuelle.	Augmen- tation. Diminution.
Intendants de 1 ^{re} classe. . . .	3	3	»
— 2 ^e classe. . . .	6	3	3
Sous-intendants de 1 ^{re} classe. . . .	12	7	5
— 2 ^e classe. . . .	13	8	5
<i>Comptables des corps de troupe.</i>			
Capitaines quartiers-maîtres.	150	125	25
Lieutenants et sous-lieutenants officiers payeurs			
Capitaines et lieutenants administrateurs d'habillem ^{ts}			
<i>Bataillon d'administration.</i>			
Officier d'administration principal	1	1	»
Officiers d'administration de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe. . . .	73	56	17
<i>SERVICE DE SANTÉ. — Médecins.</i>			
Inspecteur général	1	1	»
Médecins principaux de 1 ^{re} cl. . . .	4	4	»
— 2 ^e cl. . . .	7	7	»
Médecins de régiment de 1 ^{re} cl. . . .	10	10	»
— 2 ^e cl. . . .			
et médecins de bataillon de 1 ^{re} et de 2 ^e classe et médecins-adjoints	126	113	13
<i>Pharmaciens.</i>			
Pharmacien principal	1	1	»
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cl. . . .	36	30	6
<i>Vétérinaires.</i>			
Inspecteur vétérinaire	1	1	»
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cl. . . .	33	28	5
<i>Infanterie.</i>			
Colonels.	20	16	4
Lieutenants-colonels.	19	16	3
Majors	99	82	17
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants	1538	1500*	38
<i>Cavalerie.</i>			
Colonels.	8	7	1
Lieutenant-colonels	8	7	1
Majors	16	19	3
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants	264	277	13
<i>ARTILLERIE. — Etat-major particulier.</i>			
Colonels.	5	5	»
Lieutenants-colonels	5	5	»
Majors	10	10	»
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants	48	48	»
<i>Gardes d'artillerie.</i>			
Garde principal	1	1	»
Gardes de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. . . .	24	20	4

* Y compris le médecin porté en plus au budget pour le corps de discipline et de correction.

** Y compris 25 officiers portés en plus au budget pour les compagnies de discipline et de correction.

	ORGANISATION		DIFFÉRENCE.
	nouvelle.	actuelle.	
<i>Troupes.</i>			
Colonels.	7	6	1 »
Lieutenants-colonels	7	6	1 »
Majors	29	25	4 »
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants	386	304	82 »
<i>Train.</i>			
Major.	1	»	1 »
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants	22	8	14 »
<i>GÉNIE. — Etat-major particulier.</i>			
Colonels.	3	3	» »
Lieutenants-colonels.	6	6	» »
Majors	6	6	» »
Capitaines de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cl.	39	39	» »
<i>Troupes.</i>			
Colonel	1	1	» »
Lieutenants-colonels	1	1	» »
Majors	4	3	1 »
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants	75	58	17 »

INFANTERIE.

Tableau comparatif du nombre des officiers d'infanterie d'après l'organisation actuelle et d'après le nouveau projet présenté par le ministre de la guerre.

GRADES.	ORGANISATION		DIFFÉRENCES.	
	nouvelle.	actuelle (Loi du 5 avril 1868, A. R. du 18 déc.)	Augmentations.	Diminutions.
Colonels.	20	16	4	»
Lieuten.-colonels.	19	16	3	»
Majors	99	82	17	»
Capitaines	457	496 *	»	39
Lieutenants et sous-lieutenants	1,081	1,004 **	77	»
Totaux.	1,676	1,614	101	39
Reste, augmentation nette	62		62	

* Y compris 4 capitaines portés en plus au budget pour les compagnies de discipline et de correction.

** Y compris 17 lieutenants et sous-lieutenants portés en plus au budget pour les compagnies de discipline et de correction.

et les états-majors particuliers, ainsi que les cadres d'officiers de troupe de diverses armes, sont divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

Art. 2. La section d'activité se compose, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.	
Lieutenants généraux	9
Généraux-majors	18
CORPS D'ÉTAT-MAJOR.	
Colonels	4
Lieutenants-colonels	4
Majors	8
Capitaines	30
ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES.	
Commandants de province	5
ÉTAT-MAJOR DES PLACES.	
Commandants de 1 ^{re} classe	5
— de 2 ^e —	4
— de 3 ^e —	9
Majors de place	2
Adjudants de place	21
SERVICE ADMINISTRATIF.	
Intendance. — Intendant en chef . . .	1
Intendants de 1 ^{re} classe	5
— de 2 ^e —	6
Sous-intendants de 1 ^{re} classe	12
— de 2 ^e —	13
Comptables des corps de troupe. — Capitaines quartiers-maîtres payeurs, capitaines et lieutenants d'habillement	150
Bataillon d'administration. — Officier supérieur d'administration	1
Officiers d'administration	73
SERVICE DE SANTÉ.	
Médecins. — Inspecteur général . . .	1
Médecins principaux de 1 ^{re} classe . . .	4
— de 2 ^e —	7
Médecins de régiment de 1 ^{re} —	10
— de 2 ^e — médecins	126
Pharmaciens. — Pharmacien principal .	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , de 2 ^e et de 3 ^e classe .	36
Vétérinaires. — Inspecteur vétérinaire .	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , de 2 ^e et de 3 ^e classe .	33
INFANTERIE.	
Colonels	20
Lieutenants-colonels	19
Majors	99
Officiers subalternes	1.538.

CAVALERIE.

Colonels	8
Lieutenants-colonels	8
Majors	16
Officiers subalternes	264

ARTILLERIE.

Etat-major. — Colonels	5
Lieutenants-colonels	5
Majors	5
Majors commandants du matériel	5
Officiers subalternes	18
Gardes d'artillerie. — Garde d'artillerie principal	1
Gardes d'artillerie de 1 ^{re} , de 2 ^e et de 3 ^e classe	24
Troupes d'artillerie. — Colonels . . .	7
Lieutenants-colonels	7
Majors	29
Officiers subalternes	386
Train. — Major	1
Officiers subalternes	22

GÉNIE.

Etat-major. — Colonels	3
Lieutenants-colonels	6
Majors	6
Officiers subalternes	39
Gardes du génie	50
Troupes du génie. — Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Majors	4
Officiers subalternes	75

Art. 3. La section de réserve se compose, sur pied de paix, de :

Lieutenants généraux	2
Généraux-majors	4

Art. 4. L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal ; il en est de même de l'effectif du pied de paix.

Art. 5. Les officiers généraux en réserve reçoivent les trois cinquièmes de la solde d'activité de leur grade ; ils peuvent être employés en tout temps dans un service actif sédentaire ; dans ce cas, ils reçoivent les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade.

Art. 6. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 5 avril 1868 sur l'organisation de l'armée sont abrogées.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)